

COMITÉ DE DÉROGATION AVIS D'AUDIENCE PUBLIQUE

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 16 mai 2018, à compter de 18 h 30,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade Centrepointe

Dossier n^{os} : D08-02-18/A-00115 et D08-02-18/A-00116
Propriétaire(s) : Antonio et Justine Natoli
Emplacement : 49, (51), avenue Lotta
Quartier : 8 – Collège
Description officielle : lots 1416, 1417, 1418 et 1419, plan enr. 375
Zonage : R1FF[632]
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

Les propriétaires souhaitent construire deux maisons isolées de deux étages, conformément aux plans déposés auprès du Comité. La maison et le garage existants seront démolis. Le bien-fonds se compose de quatre lots complets sur un plan de lotissement, comme l'indique la description officielle plus haut. L'autorisation du Comité n'est pas nécessaire, mais des dérogations mineures sont requises pour aller de l'avant avec la construction des deux maisons proposées.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, les propriétaires demandent au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00115 : 49, avenue Lotta (lots 1416 et 1417), plan enr. 375, maison isolée proposée

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 15,2 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 19,5 mètres.
- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 417,9 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 600 mètres carrés.
- c) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale d'angle est à 2,93 mètres, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale d'angle d'au moins 4,5 mètres.

A-00116 : 51, avenue Lotta, (lots 1418 et 1419), plan enr. 375, maison isolée proposée

- d) Permettre la réduction de la largeur du lot à 15,2 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 19,5 mètres.

- e) Permettre la réduction de la superficie du lot à 417,9 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 600 mètres carrés.

LES DEMANDES indiquent que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.